



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-septième session**

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Amendements pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013****Amendements adoptés par la Réunion commune  
RID/ADR/ADN****Note du secrétariat<sup>1 2</sup>****Introduction**

Le Comité de sécurité est invité à examiner les projets d'amendements qui figurent ci-dessous et qui ont été adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps (Berne, 22 au 26 mars 2010) pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir annexe III du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118).

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/17.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b) et ECE/TRANS/208, par. 106)).

## Amendements proposés

### Partie 1

#### Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 b) Après "fournir au transporteur les renseignements et informations", insérer "de manière traçable".

1.4.3.3 f) Remplacer "vérifier l'étanchéité des dispositifs de fermeture" par "s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite".

#### Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après "rapport", ajouter "établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4" et remplacer "six mois au plus tard après l'événement" par "dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit".

### Partie 2

#### Chapitre 2.1

2.1.3.5.5 À la fin du troisième paragraphe, ajouter la phrase suivante: "Cependant, s'il est connu que le déchet ne possède que des propriétés dangereuses pour l'environnement, il peut être affecté au groupe d'emballage III sous les Nos ONU 3077 ou 3082.".

### Partie 3

#### Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A Pour les Nos ONU 1072, 1956 et 3156, ajouter "655" dans la colonne (6).

Remplacer la ligne pour la rubrique UN 3256 par les deux lignes suivantes:

(1)	(2)	(6)
"3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C	274 560
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C	274 560 580"

Les indications dans les colonnes (3a), (3b), (4), (5) et (7a) à (13) restent dans les deux cas identiques et inchangés.

#### Chapitre 3.3

3.3.1 **DS 560** Modifier pour lire comme suit:

"**560** Un liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température d'au moins 100 °C (y compris les métaux fondus et les sels fondus) et, pour une matière ayant un point

d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair est une matière de la classe 9 (No ONU 3257).".

**DS 584** Remplacer les deux premiers alinéas par le nouvel alinéa suivant:

" il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux;".

## **Partie 5**

### **Chapitre 5.1**

5.1.2.1 a) Modifier l'alinéa ii) et le paragraphe qui suit cet alinéa pour lire comme suit:

"ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN", être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque "matière dangereuse pour l'environnement" est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois.".

---